

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2009

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 22

présenté par  
M. Garrigue-----  
**ARTICLE 26**

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« ainsi qu'à l'exception des interventions de présentation des amendements par leur auteur ou par l'un au moins de leurs auteurs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il paraît essentiel de distinguer la présentation et la discussion d'un amendement. Appeler l'Assemblée Nationale à se prononcer sur un amendement sans que son auteur ait pu, au moins, le présenter et l'expliquer marquerait une régression très grave du travail parlementaire, et au-delà, de la démocratie.